



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureaux des examens 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service DGER/SDPFE/2026-270 12/05/2026</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/SDPFE/2019-210 du 14/03/2019 : Utilisation des calculatrices, objets connectés, matériels et documents dans les examens de l'enseignement agricole.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** La présente note de service traite de l'utilisation des calculatrices électroniques, objets connectés, matériels et documents lors des épreuves terminales, ainsi que des épreuves organisées sous forme de CCF ou de CC de l'enseignement agricole.

<b>Destinataires d'exécution</b>
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

<b>Destinataires d'information</b>
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

**Résumé :**

La présente note de service traite de l'utilisation des calculatrices électroniques, objets connectés, matériels et documents lors des épreuves terminales, ainsi que des épreuves organisées sous forme de CCF ou de CC de l'enseignement agricole.

La présente note de service traite de l'utilisation des calculatrices électroniques, objets connectés, matériels et documents lors des épreuves terminales, ainsi que des épreuves organisées sous forme de CCF ou de CC de l'enseignement agricole.

## **I - Les épreuves concernées**

Pour chaque épreuve écrite (**terminale, CCF ou contrôle continu**), la nature des matériels et documents autorisés pour la totalité ou une partie de l'épreuve est précisée en en-tête des sujets.

Au début de l'épreuve, le responsable de la surveillance :

- lit aux candidats les informations portées sur le sujet,
- indique les matériels et documents autorisés, et signifie l'interdiction des calculatrices dans le cas où le sujet ne les autorise pas expressément.

Les candidats apportent les documents et matériels particuliers (ex : dictionnaire de langue française, tables financières, règle à échelle, etc.) couramment utilisés pendant la formation et susceptibles d'être autorisés lors de l'épreuve concernée.

Le matériel de dessin usuel (ex : crayons de couleur, gomme, compas...) est autorisé en toutes circonstances. Chaque candidat devra donc prendre la précaution de s'en munir, l'échange de matériel entre candidats étant interdit pendant l'épreuve.

Pour ce qui est des épreuves pratiques et orales (**terminales, CCF ou contrôle continu**), ces informations sont données aux candidats par le jury ou l'enseignant chargé du CCF ou du contrôle continu).

## **II - Les calculatrices autorisées pour les épreuves terminales**

Est considéré comme « calculatrice » tout dispositif électronique autonome, dépourvu de toute fonction de télécommunication, ayant pour fonction essentielle d'effectuer des calculs mathématiques ou financiers, de réaliser des représentations graphiques, des études statistiques ou tout traitement de données mathématiques par le biais de tableaux ou diagrammes.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique. Il peut donc s'agir d'une calculatrice « 4 opérations » ou d'une calculatrice « type collège »
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » répondant aux spécificités suivantes :
  - la neutralisation temporaire de l'accès à la mémoire de la calculatrice ou l'effacement définitif de cette mémoire ;
  - le blocage de toute transmission de données, que ce soit par Wifi, Bluetooth ou par tout autre dispositif de communication à distance ;
  - la présence d'un signal lumineux clignotant sur la tranche haute de la calculatrice, attestant du passage au « mode examen » ;

- la non réversibilité du « mode examen » durant toute la durée de l'épreuve. La sortie du « mode examen » nécessite une connexion physique, par câble, avec un ordinateur ou une calculatrice

Est interdite l'utilisation de tout module ou extension enfichable ainsi que de tout câble, quelles qu'en soient la longueur et la connectique.

Lorsque la calculatrice répond aux exigences ci-dessus, toute utilisation de la mémoire de cette dernière par le candidat est acceptée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de fraude ou tentative de fraude.

Si la calculatrice utilisée dispose d'un mode « examen », ce dernier ne doit pas être activé. En cas d'activation, il ne sera pas possible de sortir de ce mode « examen » pendant l'épreuve : le candidat devra donc composer avec ce mode activé, sauf s'il dispose d'une deuxième calculatrice.

Si la calculatrice d'un candidat vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre, après avoir sollicité l'autorisation d'un surveillant.

Dans tous les cas, le candidat ne dispose que d'une calculatrice sur la table qui lui a été attribuée.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices. L'utilisation d'une calculatrice non conforme aux caractéristiques techniques mentionnées ci-dessus donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure de fraude ou tentative de fraude.

Les chefs de centres d'examen veilleront à ce que les candidats soient convenablement informés des consignes relatives à l'utilisation des calculatrices, qui doivent être strictement respectées. Ils s'assureront également du fait que les personnels appelés à participer aux tâches de surveillance aient pris connaissance de la présente note.

### **III Épreuves organisées dans le cadre du CCF**

Le choix de l'usage ou non de la calculatrice est laissé aux enseignants responsables de l'élaboration des sujets. La page de garde des sujets doit impérativement indiquer si l'usage de la calculatrice est autorisé ou interdit.

Pour les candidats bénéficiant d'une décision d'aménagements d'épreuves aux examens, consulter la note de service sur le site Chlorofil :

<https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/amenagements>

Le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre des aménagements le cas échéant

### **IV Épreuves organisées dans le cadre du contrôle continu**

Le choix de l'usage ou non de la calculatrice lors des épreuves est laissé à l'enseignant en fonction de ce qui a été décidé dans le projet d'évaluation de l'établissement, en s'appuyant pour le baccalauréat STAV sur la note de service en vigueur consultable :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno>

L'interdiction ou l'autorisation de l'usage de la calculatrice doit être spécifié en début de sujet.

Pour les candidats bénéficiant d'une décision d'aménagements d'épreuves aux examens, consulter la note de service sur le site Chlorofil :

<https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/amenagements>

Le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre des aménagements le cas échéant.

## **V – Les objets connectés**

### **1- Cas général**

L'usage d'objets connectés (smartphones, montres...) est interdit dans les salles d'examen. Si le candidat se présente dans le centre d'examen muni de tels objets, il lui sera demandé de les éteindre et de les déposer dans son sac ou à tout autre emplacement désigné par les surveillants de salle ou les examinateurs avant le début de chaque épreuve. Un candidat se trouvant en possession d'un tel dispositif une fois l'épreuve commencée fera l'objet d'un procès-verbal de fraude ou tentative de fraude.

Dans le cadre des épreuves organisées en CCF, l'enseignant responsable précise si certains objets connectés peuvent être utilisés. À titre d'exemple, l'on peut autoriser l'utilisation de smartphones dans le cadre de la réalisation de vidéos. Dans tous les cas, ces modalités font l'objet de précisions sur le sujet et sur le dossier transmis au jury.

Pour rappel, d'autres objets, non connectés, type Timer ou stylo lecteur, peuvent être autorisés.

### **2 Les objets connectés dans le cadre d'un aménagement d'épreuves**

A titre exceptionnel, un objet connecté peut être autorisé, sous la responsabilité du chef de centre, dans le cadre d'un PAI pour un contrôle médical.

L'utilisation de l'objet connecté est valable pour les épreuves ECCF, CC et EPT

Le directeur général de  
l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME